



Division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré

1) Crédits d'heures prévus par le code général des collectivités territoriales :

Le président et chaque vice-président du conseil régional	140 H/trimestre
Les conseillers régionaux	105 H/trimestre
Le président et chaque vice-président du conseil général	140 H/trimestre
Les conseillers généraux	105 H/trimestre

Nombre d'habitants	Maire	Adjoint	Conseiller municipal
- 3 500 habitants	105 H/trimestre	52 H 30/trimestre	Pas de crédit d'heures
De 3 500 à 9 999 habitants	105 H/trimestre	52 H 30/trimestre	10 H 30/trimestre
De 10 000 à 29 999 habitants	140 H/trimestre	105 H/trimestre	21 H/trimestre
De 30 000 à 99 999 habitants	140 H/trimestre	140 H/trimestre	35 H/trimestre
+ 100 000 habitants	140 H/trimestre	140 H/trimestre	52 h30/trimestre

2) Crédit d'heures au bénéfice des enseignants :

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire dont ils sont redevables en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. La partie du crédit d'heures imputable sur le temps de service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (35 heures).

Mode de calcul : crédit d'heures prévu par le C.G.C.T. X  $\frac{27}{35}$